

COMMUNICATION¹ 2020/09 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/EV/CL/jv

Date
10.04.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Arrêté de pouvoirs spéciaux Covid-19 et organisation des assemblées générales et des réunions des organes d'administration

En raison de la pandémie de Covid-19, toutes les sociétés et les associations se heurtent à des difficultés pratiques insurmontables pour tenir effectivement leurs assemblées générales ordinaires planifiées selon les règles habituelles, sans enfreindre les règles obligatoires imposées pour lutter contre le virus.

Le Code des sociétés et des associations (CSA) offre un nombre de solutions comme le vote à distance ou la participation sous forme électronique à l'assemblée générale pour autant que ceci soit prévu par les statuts, ce qui n'est généralement pas le cas pour la plupart des personnes morales.

Par [arrêté royal n° 4](#) portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et d'associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 du 9 avril 2020² un régime a été instauré assouplissant, à titre temporaire, l'organisation des assemblées générales.

Ce régime peut être appliqué pour toutes les assemblées générales des sociétés et des associations qui sont tenues entre le 1^{er} mars 2020 et le 3 mai 2020 inclus ou doivent être convoquées durant cette période. Le cas échéant, le Roi peut encore, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, décider de prolonger cette date finale en fonction de l'évolution de la pandémie Covid-19, ce qui devrait être le cas si la période de confinement est prolongée.

A titre temporaire, un certain nombre d'assouplissements et d'options sont introduits. Les personnes morales auront le choix entre deux options :

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² M.B., 9 avril 2020.

- La première option : permettre la tenue de l'assemblée, mais dans des circonstances compatibles avec les mesures prises à la suite de la pandémie Covid-19, d'une part, et en permettant, d'autre part, aux actionnaires ou aux membres d'exercer leur droit de vote et de poser des questions.

Concrètement, l'organe d'administration aura le pouvoir de décider que les actionnaires ou les membres ne pourront exercer leur droit de vote qu'à distance, en combinaison ou non avec le vote par procuration, où seule une personne désignée par l'organe d'administration peut agir en tant que mandataire.

Il est prévu que le commissaire puisse participer à l'assemblée générale par voie de communication électronique.

- La deuxième option consiste à reporter l'assemblée générale jusqu'à ce que la situation revienne à la normale.

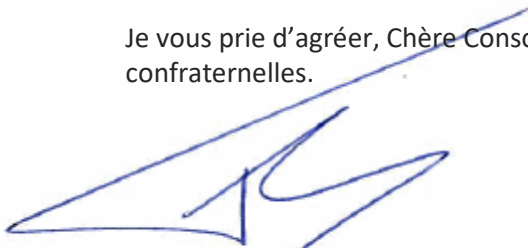
On aura *in casu* un report de 10 semaines après la date ultime à laquelle il faut tenir l'assemblée générale conformément au CSA. Pour la personne morale dont l'exercice suit l'année civile, la date ultime légale est le 30 juin 2020. Dans ce cas, ce délai sera reporté de 10 semaines à compter du 30 juin 2020, c'est-à-dire jusqu'au 8 septembre 2020.

Ce report est également permis si la convocation a déjà été envoyée ou si une date précise est fixée dans les statuts, à condition que les actionnaires et les membres en soient correctement informés.

Enfin, il est précisé que l'organe d'administration des sociétés, associations et fondations peut, en toutes circonstances, prendre toute décision à l'unanimité par écrit. L'organe d'administration peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) au moyen d'une communication électronique qui permette la discussion.

Dans le cas de décisions devant être prises devant un notaire, il suffit qu'un membre de l'organe d'administration ou une personne désignée par celui-ci soit physiquement présent avec le notaire, les autres membres peuvent participer par voie de communication électronique.

Je vous prie d'agréer, Chère Consoeur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Tom MEULEMAN
Président